



Suggestions de recommandations aux États qui seront soumis à l'Examen périodique universel lors de sa 25^e session, du 2 au 13 mai 2016

Sommaire			
	Page		Page
Antigua-et-Barbuda.	1	Soudan	11
Grèce	2	Suriname	13
Hongrie	3	Swaziland	13
Irlande	5	Tadjikistan	15
Papouasie-Nouvelle-Guinée	7	Tanzanie	16
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	10	Thaïlande	16
Samoa	11	Trinité-et-Tobago	18

Recommandations au gouvernement d'Antigua-et-Barbuda

Normes internationales relatives aux droits humains :

- ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif s'y rapportant, et adhérer aux procédures d'enquête et de communications interétatiques ;
- ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs s'y rapportant ;
- ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Normes internationales relatives au contrôle des armes :

- appliquer de façon stricte le Traité sur le commerce des armes, en veillant particulièrement à mettre en œuvre l'article 6, sur les interdictions, et l'article 7, sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdisent tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire ;
- en tant qu'État partie, présenter sans délai des rapports annuels exhaustifs sur les importations et exportations d'armes (article 13(3)), qui devront être rendus publics ;
- appliquer intégralement la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes ;
- appliquer intégralement et, lorsque c'est nécessaire, renforcer la législation nationale réglementant l'acquisition, la détention et l'utilisation des armes à feu par les civils.

Justice internationale :

- adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et le transposer en droit interne ;
- adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la transposer en droit interne ;

- adhérer sans réserve à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des victimes ou en leur nom et par d'autres États parties.

Peine de mort :

- instaurer un moratoire officiel sur les exécutions, commuer toutes les peines de mort et abolir la peine capitale dans la législation nationale.

Recommandations au gouvernement de la Grèce

Personnes réfugiées et migrantes :

- mettre immédiatement un terme aux renvois forcés illégaux (*push-backs*) en mer Égée et à la frontière terrestre avec la Turquie ;
- légiférer pour interdire la détention des enfants et y mettre un terme dans la pratique, augmenter la capacité d'accueil et améliorer les conditions de vie des personnes en quête d'asile et des mineur-e-s non accompagné-e-s ;
- prendre des mesures urgentes pour garantir des conditions d'accueil acceptables pour les demandeurs et demandeuses d'asile et les migrant-e-s vulnérables en Grèce continentale.

Recours excessif à la force et mauvais traitements de la part de responsables de l'application des lois :

- aligner la définition de la torture, prévue par l'article 137 (A) (2) du Code pénal, sur la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- instaurer un mécanisme véritablement efficace et indépendant pour enregistrer les plaintes déposées contre la police et enquêter sur les allégations de fautes ;
- évaluer de manière approfondie tous les équipements à létalité réduite afin de veiller à ce qu'ils respectent des normes minimales en matière de fiabilité, de précision et de cohérence, de manière à se conformer aux normes internationales sur le recours à la force, notamment au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;
- instaurer des règles rigoureuses et veiller à ce que les agents de la force publique reçoivent une formation stricte concernant l'utilisation d'équipements à létalité réduite, conformément aux normes internationales sur le recours à la force.

Crimes de haine :

- veiller à ce que tous les crimes fassent l'objet d'enquêtes exhaustives et efficaces, ce qui comprend la mise au jour de tout motif discriminatoire ;
- faire en sorte que les autorités chargées des poursuites judiciaires portent systématiquement les éventuelles motivations discriminatoires à la connaissance de la cour lorsque les auteurs présumés sont traduits en justice.

Objecteurs de conscience :

- réduire la durée du service de remplacement afin qu'il perde tout caractère punitif ou discriminatoire ;
- mettre un terme à la pratique qui consiste à arrêter, poursuivre et condamner à des peines d'amende ou de prison les objecteurs de conscience en raison de leur refus de se soumettre à la conscription militaire ou d'effectuer un service civil de remplacement à caractère punitif ou discriminatoire.

Discrimination envers les enfants roms au sein du système scolaire :

- prendre des mesures pour mettre un terme à la discrimination visant les enfants roms au sein du système scolaire, y compris à la ségrégation.

Droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées :

- garantir la reconnaissance juridique des relations entre personnes de même sexe par le biais du droit au mariage et du droit à l'adoption ;
- garantir la reconnaissance de l'identité de genre dans la législation et permettre aux personnes de faire modifier leur nom et leur genre officiels, y compris sur les documents délivrés par les autorités, afin de les faire correspondre à l'identité de genre à laquelle ces personnes s'identifient ; cela passe par la mise en place de procédures rapides, simples et transparentes ;
- abolir toute obligation médicale, y compris la chirurgie et le diagnostic de santé mentale, comme prérequis au changement d'état civil.

Normes internationales et régionales relatives aux droits humains :

- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques ;
- ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
- adhérer sans réserve ni déclaration s'apparentant à une réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;
- reconnaître rapidement la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou en leur nom et par d'autres États parties.

Normes internationales relatives au contrôle des armes :

- appliquer de façon stricte le Traité sur le commerce des armes, en veillant particulièrement à mettre en œuvre l'article 6, sur les interdictions, et l'article 7, sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdisent tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire ;
- en tant qu'État partie, présenter sans délai des rapports annuels exhaustifs sur les importations et exportations d'armes (article 13(3)), qui devront être rendus publics ;
- appliquer intégralement la position commune de l'Union européenne sur les exportations d'armes, qui interdit le transfert d'armes, de munitions, d'équipement et de technologie dès lors qu'il existe un risque évident que les biens et services exportés pourraient servir à commettre de graves violations des droits humains ou du droit international humanitaire.

Recommandations au gouvernement de la Hongrie

Droits des personnes réfugiées ou en quête d'asile :

- abroger les modifications à la loi relative à l'asile, au Code de procédure pénale et au Code pénal, adoptées entre juin et septembre 2015, qui érigent en infraction « l'entrée illégale » dans le pays en passant par-dessus les grillages installés sur la frontière et établissent des « zones de transit » pour les demandeurs et demandeuses d'asile à la frontière ;
- abroger la modification (Act CXXVII/2015) apportée à la loi relative à l'asile, qui est entrée en vigueur en août 2015 et autorise le gouvernement à dresser une liste de « pays d'origine sûrs » et de « pays de transit sûrs » vers lesquels les personnes en quête d'asile peuvent être renvoyées, en violation des obligations internationales de protection des droits des réfugié-e-s et des migrant-e-s qui incombent à la Hongrie ;

- abroger la modification (Act CXL/2015) apportée à la loi relative à l'asile, entrée en vigueur en septembre 2015, qui autorise le gouvernement à créer des « zones de transit » en réaction à la hausse considérable du nombre de personnes réfugiées, en quête d'asile et migrantes entrant dans le pays ;
- abroger les modifications (Act CXL/2015) apportées au Code de procédure pénale et au Code pénal, qui sont entrées en vigueur en septembre 2015 et érigent en infraction « l'entrée illégale » dans le pays, allant ainsi à l'encontre de la Convention de 1951 sur les réfugiés, qui interdit d'imposer des sanctions aux réfugié-e-s entrés dans un pays de manière irrégulière ;
- autoriser les demandeurs et demandeuses d'asile à pénétrer immédiatement sur le territoire hongrois, mettre à leur disposition des procédures d'asile individuelles rapides et efficaces afin d'évaluer leurs demandes de façon équitable et individuelle, en leur permettant de bénéficier des services d'interprètes, d'une assistance juridique et d'autres garanties juridiques ;
- veiller à ce que tout placement en détention au titre du contrôle des migrations soit nécessaire et proportionné et décidé à la suite d'un examen de la situation particulière de la personne, dans le respect de toutes les procédures et garanties prévues par les normes internationales, et accorder la priorité aux solutions autres que la détention.

Usage de la force :

- former les forces de sécurité déployées aux frontières à utiliser des moyens non violents avant de recourir à la force et, lorsque l'usage de la force devient nécessaire, à faire preuve de retenue et à n'utiliser la force que tant qu'elle est proportionnelle à l'objectif pour lequel elle est employée ;
- veiller à ce que tous les cas de recours excessif à la force fassent l'objet d'enquêtes efficaces et indépendantes dans les plus brefs délais ;
- évaluer de manière approfondie tous les équipements à létalité réduite afin de veiller à ce qu'ils respectent des normes minimales en matière de fiabilité, de précision et de cohérence, conformément aux normes internationales sur le recours à la force, notamment au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;
- instaurer des règles rigoureuses et veiller à ce que les agents de la force publique reçoivent une formation stricte concernant l'utilisation d'équipements à létalité réduite, conformément aux normes internationales sur le recours à la force.

Crimes de haine :

- faire en sorte que les infractions motivées par le racisme, la xénophobie ou toute autre forme de discrimination fassent l'objet d'enquêtes exhaustives et efficaces, et que les personnes contre lesquelles il existe des éléments suffisants et recevables prouvant qu'elles ont commis des actes criminels soient traduites en justice en vertu de lois qui prévoient des sanctions reflétant la gravité des violations des droits humains ;
- élaborer et appliquer un protocole d'enquête sur les infractions motivées par la haine en collaboration avec la société civile et veiller à ce que les responsables de l'application des lois en aient connaissance, notamment grâce à des formations organisées régulièrement ;
- prendre des mesures concrètes pour que le réseau spécial de la police nationale contre les crimes de haine, créé en 2012, soit capable d'agir de façon efficace, grâce à des ressources suffisantes, une formation spécialisée et régulière et l'accès effectif du public au réseau ;
- veiller à ce que les victimes d'infractions motivées par la haine disposent véritablement de recours, notamment judiciaire, à ce qu'elles reçoivent dans les plus brefs délais des informations exhaustives sur l'état d'avancement de l'affaire les concernant et à ce qu'elles bénéficient d'un soutien et d'une assistance adaptés à chaque étape de la procédure pénale, ainsi que d'une aide juridique et psychologique en fonction de leurs besoins ;

- améliorer le système de collecte des données afin de permettre la tenue, à tous les niveaux (actes signalés, enquêtes, poursuites, condamnations, etc.), de statistiques relatives aux infractions motivées par la haine, et afin que ces données puissent être ventilées par motif et rendues facilement accessibles au public.

Droit à un logement convenable et interdiction des expulsions forcées :

- respecter, protéger et concrétiser le droit à un logement convenable, ce qui inclut l'obligation d'interdire et d'empêcher les expulsions forcées, le harcèlement et d'autres menaces et de s'abstenir de recourir à ce type de pratiques ;
- abroger les lois érigeant en infraction le fait de ne pas avoir de logement et garantir le droit à un logement convenable sans aucune forme de discrimination.

Normes internationales relatives aux droits humains :

- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques ;
- ratifier et appliquer le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit l'interdiction générale de la discrimination ;
- adhérer dans les meilleurs délais et sans réserve à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des victimes ou en leur nom, et par d'autres États parties.

Normes internationales relatives au contrôle des armes :

- appliquer de façon stricte le Traité sur le commerce des armes, en veillant particulièrement à mettre en œuvre l'article 6, sur les interdictions, et l'article 7, sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdisent tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire ;
- en tant qu'État partie, présenter sans délai des rapports annuels sur les importations et exportations d'armes (article 13(3)), et veiller à ce que ces rapports soient exhaustifs et rendus publics ;
- appliquer intégralement la position commune de l'Union européenne sur les exportations d'armes, qui interdit le transfert d'armes, de munitions, d'équipement et de technologie dès lors qu'il existe un risque évident que les biens et services exportés pourraient servir à commettre de graves violations des droits humains ou du droit international humanitaire ;
- adhérer au Protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et l'appliquer pleinement.

Recommandations au gouvernement de l'Irlande

Cadre national de protection des droits humains :

- élargir la définition des « droits humains » dans la loi portant création de la Commission irlandaise des droits humains et de l'égalité, de sorte que la Commission puisse exercer ses fonctions en se référant à toutes les obligations nationales et internationales de l'Irlande en matière de droits humains ;
- ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et mettre en place un mécanisme national de prévention, comme l'exige ce Protocole ;
- garantir la mise en œuvre complète et efficace du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment en acceptant la recommandation formulée par la

Convention constitutionnelle établie à l'initiative du gouvernement, qui appelait à renforcer la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans la Constitution (*Bunreacht na hÉireann*), et conférer force de loi à ces droits ;

- s'il est décidé que la recommandation de la Convention constitutionnelle portant sur la protection constitutionnelle des droits économiques, sociaux et culturels nécessite un examen plus approfondi, veiller à ce que ce processus soit robuste et transparent et respecte un calendrier précis ;
- faire en sorte que toutes les victimes de violations des droits humains puissent accéder à des recours efficaces, notamment en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et en adhérant à ses procédures d'enquête et de communications interétatiques.

Avortement :

- abroger l'article 40.3.3 (le 8^e amendement) de la Constitution irlandaise (*Bunreacht na hÉireann*), afin de permettre la mise en œuvre d'un cadre respectueux des droits humains en matière d'avortement et d'information, en droit et en pratique ;
- dépénaliser l'avortement dans tous les cas ;
- abroger la loi de 2013 sur la protection de la vie pendant la grossesse et la remplacer par un cadre législatif garantissant l'accès à l'avortement en droit et en pratique, au minimum pour les cas dans lesquels il existe un risque pour la vie ou la santé physique ou mentale de la femme ou de la jeune fille, en cas de malformation fœtale grave ou mortelle, et dans les cas où la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste ;
- abroger la loi de 1995 sur la réglementation des informations afin de permettre aux femmes et aux jeunes filles d'avoir accès à des informations sur les services d'avortement ;
- veiller à ce que l'éducation à la santé sexuelle et reproductive soit intégrée au programme scolaire obligatoire et cible les adolescentes et adolescents, en accordant une attention particulière à la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant.

Droits des personnes réfugiées et en quête d'asile :

- veiller à ce que les demandes des personnes sollicitant une protection internationale soient traitées dans les meilleurs délais, de façon équitable et efficace, en appliquant la législation de 2015 qui prévoit une procédure de protection unique, et empêcher les lenteurs injustifiées dans la reconnaissance du statut de réfugié et l'attribution d'une protection subsidiaire ;
- faire en sorte que les droits économiques et sociaux des personnes soient respectés au sein du système de « prise en charge directe », notamment le droit à un logement convenable et le droit à un niveau de vie suffisant.

Obligation de rendre des comptes pour les atteintes aux droits commises par des institutions dans le passé :

- diligenter une enquête indépendante et exhaustive sur le large éventail d'atteintes aux droits humains qu'ont subies de nombreuses femmes et jeunes filles des Laveries des sœurs de Marie-Madeleine ;
- veiller à ce que la commission d'enquête sur le traitement des femmes et des enfants dans les « foyers mères-bébés » prenne dûment en compte le système de protection des droits humains dans sa méthodologie, ses conclusions et ses recommandations.

Normes internationales relatives aux droits humains :

- ratifier sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée le 29 mars 2007, reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des

victimes ou en leur nom et par d'autres États parties, conformément aux articles 31 et 32, et veiller à ce que ses dispositions soient transposées en droit interne ;

- ratifier la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, signée le 29 mars 2007 ;
- ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques ;
- adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la transposer en droit interne.

Normes internationales relatives au contrôle des armes :

- appliquer de façon stricte le Traité sur le commerce des armes, en veillant particulièrement à mettre en œuvre l'article 6, sur les interdictions, et l'article 7, sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdisent tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire ;
- en tant qu'État partie, présenter sans délai des rapports annuels sur les importations et exportations d'armes (article 13(3)), et veiller à ce que ces rapports soient exhaustifs et rendus publics ;
- appliquer intégralement la position commune de l'Union européenne sur les exportations d'armes, qui interdit le transfert d'armes, de munitions, d'équipement et de technologie dès lors qu'il existe un risque évident que les biens et services exportés pourraient servir à commettre de graves violations des droits humains ou du droit international humanitaire ;
- adhérer au Protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et l'appliquer pleinement.

Recommandations au gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée

Égalité des genres :

- abroger toutes les lois et réglementations introduisant une discrimination à l'égard des femmes et des filles, ou les modifier afin de les mettre en conformité avec les normes internationales ;
- lorsqu'elle aura été adoptée, veiller à ce que tous les fonctionnaires connaissent la Ligne de conduite du service public national concernant l'égalité des genres et l'inclusion sociale (GESI), et sachent comment l'appliquer efficacement dans leur travail.

Violence sexuelle et violence liée au genre :

- appliquer intégralement et dans les meilleurs délais la Loi relative à la protection de la famille ;
- veiller à ce que toutes les allégations de violences liées au genre, y compris les violences sexuelles commises par la police, donnent lieu à des enquêtes dans les meilleurs délais, à ce que leurs auteurs présumés des faits soient traduits en justice et jugés dans le respect des normes d'équité des procès, et à ce que les victimes bénéficient de réparations ;
- mettre en place des plans nationaux et provinciaux visant à prévenir les violences à l'encontre des femmes et des filles, en adoptant un cadre commun afin d'assurer une cohérence entre les provinces et le respect des obligations qui incombent à la Papouasie-Nouvelle-Guinée en matière de diligence requise ;
- adopter des protocoles d'orientation clairs, qui associent la police, les services de santé et les services d'aide sociale (conseil, hébergement d'urgence et assistance juridique), pour que tous les acteurs concernés connaissent ces protocoles et les suivent de façon systématique ;

- faire en sorte que les femmes et les filles qui ont subi des violences liées au genre aient accès aux services de santé, de conseil et d'hébergement d'urgence, ainsi qu'à des solutions de logement et de moyens de subsistance durables ;
- faire en sorte que les professionnels de la santé, les assistants sociaux, les accompagnants, les conseillers juridiques et les membres des forces de sécurité, hommes et femmes, soient formés pour répondre aux femmes et aux filles victimes de violences liées au genre d'une manière qui respecte les droits des femmes et donne un degré de priorité élevé à leur sécurité et leur bien-être ;
- mettre en place des unités chargées de la famille et des violences sexuelles dans tous les grands postes de police, et leur allouer suffisamment de ressources financières et humaines ;
- instaurer des programmes visant à sensibiliser la population à toutes les formes de violences sexuelles et fondées sur le genre, y compris les violences liées à la sorcellerie ;
- veiller à ce que les organisations non gouvernementales (ONG) reçoivent des fonds suffisants pour offrir leurs services aux victimes de violences fondées sur le genre ;
- adopter une approche exhaustive de la protection des droits économiques et sociaux des femmes et des jeunes filles victimes de violences, notamment en matière de logement, de sécurité sociale, d'éducation et de travail ;
- allouer les ressources nécessaires au développement et à la mise en œuvre d'un système de collecte de données et de réalisation de statistiques sur les violences faites aux femmes et aux jeunes filles à l'usage de tous les services concernés.

Recours injustifié ou excessif à la force :

- veiller à ce que des enquêtes indépendantes et efficaces soient menées sur toutes les infractions commises par les forces de sécurité, et à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice ;
- adopter des mesures efficaces pour protéger les femmes des atteintes commises par la police au cours d'arrestations et de détentions ;
- mener une enquête approfondie sur toutes les allégations faisant état d'actes de torture et autres mauvais traitements, d'exécutions extrajudiciaires et de violences sexuelles commis sur des détenu-e-s par des membres des forces de sécurité, et traduire en justice les responsables présumé-e-s de tels actes dans le cadre de procédures équitables excluant le recours à la peine de mort.

Détention arbitraire :

- veiller à ce que chaque personne détenue comparaisse rapidement devant un tribunal et puisse demander un contrôle judiciaire des raisons de sa détention ;
- respecter et faire respecter le droit à un procès équitable ;
- faire en sorte que les personnes en détention puissent consulter l'avocat de leur choix, être en contact avec les membres de leur famille et recevoir un traitement médical.

Personnes réfugiées ou en quête d'asile :

- travailler avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés pour remédier aux carences du processus de reconnaissance du statut de réfugié ;
- veiller à ce qu'aucune personne réfugiée ou en quête d'asile ne soit renvoyée de force dans un pays où ses droits humains risquent d'être bafoués ;
- faire en sorte que la légalité, la nécessité et le caractère proportionnel de chaque placement en détention soient automatiquement et régulièrement examinés au cours d'une audience tenue dans les meilleurs délais devant un tribunal ou autre organe compétent, indépendant et impartial ; la personne visée doit bénéficier d'une assistance juridique ;

- autoriser des entités indépendantes, telles que des groupes religieux, des associations locales, des organisations locales, nationales et internationales, et des organisations non gouvernementales, à se rendre librement dans tous les secteurs des lieux de détention et à contrôler les conditions de détention ;
- faire en sorte que les réfugié-e-s jouissent du droit de circuler librement, et adopter une politique d'intégration pour faciliter l'accès de ces personnes au logement, à l'emploi, à l'éducation et aux services de santé, afin de promouvoir leur intégration au sein de la société de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Peine de mort :

- abolir la peine de mort pour tous les crimes dans la législation nationale ;
- en attendant l'abolition totale de la peine de mort :
 - instaurer un moratoire sur les exécutions, comme le prévoient cinq résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, notamment la résolution 69/186 du 18 décembre 2014 ;
 - commuer sans délai toutes les peines de mort ;
 - veiller à ce que le droit international et les normes internationales soient rigoureusement respectés dans toutes les affaires où les personnes mises en cause sont passibles de la peine capitale, notamment en garantissant que :
 - aucune personne ne soit condamnée à mort pour des actes commis alors qu'elle était âgée de moins de 18 ans ;
 - aucune personne présentant une déficience intellectuelle ou un handicap mental ne soit condamnée à la peine de mort ;
 - le droit de toute personne à former un recours auprès d'une juridiction supérieure soit respecté dans tous les cas ;
 - les procédures respectent strictement les normes internationales d'équité.

Normes et obligations internationales relatives aux droits humains :

- ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques ;
- ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs s'y rapportant ;
- remettre aux organes de suivi des traités tous les rapports périodiques qui auraient dû être présentés et ne l'ont pas encore été ;
- concevoir un cadre efficace pour l'accomplissement des obligations nationales et internationales en matière de droits humains.

Justice internationale :

- adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, et transposer intégralement ces deux instruments en droit interne ;
- adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et la transposer en droit interne ;
- adhérer sans réserve ni déclaration équivalant à une réserve à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et reconnaître la

compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des victimes ou en leur nom, et par d'autres États parties.

Normes internationales relatives au contrôle des armes :

- adhérer au Traité sur le commerce des armes et l'appliquer en veillant particulièrement à mettre en œuvre l'article 6, sur les interdictions, et l'article 7, sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdisent tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire ;
- adhérer au Protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et l'appliquer intégralement ;
- appliquer intégralement et, lorsque c'est nécessaire, renforcer la législation nationale réglementant l'acquisition, la détention et l'utilisation des armes à feu par les civils.

Recommandations au gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines

Normes internationales relatives aux droits humains :

- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques ;
- ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine de mort ;
- ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Normes internationales relatives au contrôle des armes :

- appliquer de façon stricte le Traité sur le commerce des armes, en accordant une attention particulière à l'article 6, sur les interdictions, et à l'article 7, sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdisent tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire ;
- en tant qu'État partie, présenter sans délai des rapports annuels sur les importations et exportations d'armes (article 13(3)), et veiller à ce que ces rapports soient exhaustifs et rendus publics ;
- appliquer intégralement la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes ;
- appliquer intégralement et, lorsque c'est nécessaire, renforcer la législation nationale réglementant l'acquisition, la détention et l'utilisation des armes à feu par les civils.

Justice internationale :

- adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et le transposer en droit interne ;
- ratifier sans réserve ni déclaration équivalant à une réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée le 29 mars 2010, et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des victimes ou en leur nom, et par d'autres États parties.

Peine de mort :

- instaurer un moratoire officiel sur les exécutions, commuer la dernière peine de mort en peine d'emprisonnement et abolir la peine capitale dans la législation nationale.

Recommandations au gouvernement du Samoa

Normes internationales relatives aux droits humains :

- ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif s'y rapportant, et adhérer aux procédures d'enquête et de communications interétatiques ;
- ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant.

Normes internationales relatives au contrôle des armes :

- appliquer de façon stricte le Traité sur le commerce des armes, en accordant une attention particulière à l'article 6, sur les interdictions, et à l'article 7, sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdisent tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire ;
- en tant qu'État partie, présenter sans délai des rapports annuels sur les importations et exportations d'armes (article 13(3)), et veiller à ce que ces rapports soient exhaustifs et rendus publics.

Justice internationale :

- adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et le transposer en droit interne ;
- adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et la transposer en droit interne ;
- reconnaître rapidement la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou en leur nom et par d'autres États parties.

Recommandations au gouvernement du Soudan

Répression de la liberté d'expression et d'association :

- modifier la Loi de 2010 relative à la sécurité nationale, la Loi de 2009 relative à la presse et aux documents de presse imprimés, la Loi de 2006 relative au travail bénévole et humanitaire, et le Code pénal de 1991, pour qu'aucune de leurs dispositions ne restreigne de façon indue les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique ;
- mettre un terme à toutes les formes de harcèlement et aux arrestations arbitraires de militant-e-s politiques, de défenseur-e-s des droits humains et de journalistes.

Arrestations arbitraires et recours excessif à la force :

- mettre un terme à toutes les formes de harcèlement et aux arrestations arbitraires de militant-e-s politiques, de défenseur-e-s des droits humains et de journalistes ;
- interdire explicitement la torture et les autres mauvais traitements dans la législation nationale et en pratique, et incorporer dans la législation nationale une définition claire et complète de la torture qui soit conforme aux normes internationales ;
- faire cesser l'impunité dont bénéficient les forces de sécurité responsables de la mort de nombreux manifestant-e-s à Khartoum et dans d'autres villes du Soudan en septembre 2013, notamment en diligentant une enquête publique indépendante sur ces faits et en veillant à ce que les responsables aient à rendre des comptes.

Liberté de religion :

- abroger toutes les lois autorisant l'application de châtiments corporels, notamment la flagellation, l'amputation, et tout autre châtiment cruel, tel que la lapidation ;

- réviser le Code pénal de 1991 et abolir les dispositions érigeant l'apostasie en infraction.

Conflits armés :

- mettre fin immédiatement à toutes les attaques contre les civils et les biens à caractère civil, ainsi qu'à tous les bombardements aériens aveugles et autres attaques non ciblées dans les États du Kordofan du Sud et du Blue Nile et au Darfour ;
- permettre à l'aide humanitaire d'accéder, de manière indépendante et sans restriction, à toutes les zones du Kordofan du Sud pour fournir des denrées alimentaires, des services de santé, un soutien au système éducatif et d'autres formes d'assistance aux civils touchés par le conflit ;
- ouvrir sans délai des enquêtes impartiales, indépendantes et efficaces sur toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits humains afin de traduire en justice les responsables présumé-e-s de ces actes.

Peine de mort :

- instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine capitale pour tous les crimes, comme le prévoient cinq résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, la plus récente en date étant la résolution 69/186 du 18 décembre 2014 ;
- commuer sans délai toutes les peines de mort en peines d'emprisonnement ;
- veiller à ce que les normes internationales en matière d'équité soient pleinement respectées dans toutes les affaires où les personnes mises en cause sont passibles de la peine de mort ;
- veiller à ce que, quelles que soient les circonstances, aucune condamnation à mort ne soit prononcée en violation des garanties prévues à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Commission nationale des droits humains

- veiller à ce que la Commission nationale des droits humains respecte les Principes de Paris, et qu'elle dispose de l'indépendance et des fonds nécessaires et soit dotée d'un mécanisme de nomination transparent et consultatif afin de pouvoir mener des enquêtes efficaces et signaler au grand public les violations des droits humains commises dans le pays.

Cadre national de protection des droits humains :

- abroger la modification apportée en janvier 2015 par le Parlement à l'article 151 de la Constitution nationale intérimaire de 2005, qui a transformé le Service national de la sûreté et du renseignement (NISS) en une force armée disposant du pouvoir d'arrêter et de détenir des individus.

Normes internationales relatives aux droits humains :

- ratifier sans réserve la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que leurs Protocoles facultatifs ;
- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques ;
- ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé le 8 septembre 2000, et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, et transposer intégralement ces deux instruments en droit interne ;
- adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et la transposer en droit interne ;
- ratifier dans les meilleurs délais et sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des victimes ou en leur nom et par d'autres États parties.

Normes internationales relatives au contrôle des armes :

- adhérer au Traité sur le commerce des armes et l'appliquer de façon stricte, en apportant une attention particulière à l'article 6, sur les interdictions, et à l'article 7, sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdisent tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire ;
- respecter pleinement l'embargo sur les armes à destination de la région du Darfour imposé par le Conseil de sécurité des Nations unies ;
- appliquer pleinement le Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les États frontaliers.

Recommandations au gouvernement du Suriname

Normes internationales relatives aux droits humains :

- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques ;
- ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine de mort.

Normes internationales relatives au contrôle des armes :

- adhérer au Traité sur le commerce des armes et l'appliquer de façon stricte, en veillant particulièrement à mettre en œuvre l'article 6, sur les interdictions, et l'article 7, sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdisent tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire.

Justice internationale :

- ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et le transposer en droit interne ;
- adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et la transposer en droit interne ;
- ratifier dans les meilleurs délais et sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des victimes ou en leur nom et par d'autres États parties.

Recommandations au gouvernement du Swaziland

Indépendance de la justice :

- adopter des mesures visant à garantir l'indépendance du système judiciaire, conformément aux Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, ce que le Swaziland avait accepté de faire lors de son dernier examen.

Restrictions imposées aux libertés fondamentales :

- supprimer toutes les restrictions, en droit et en pratique, qui empêchent le plein exercice du droit à la liberté d'association - y compris les limites imposées au droit de s'associer à des fins de contestation du pouvoir politique - conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux autres normes internationales, ce que le Swaziland avait accepté de faire lors de son dernier examen ;

- abroger ou modifier immédiatement la Loi de 2008 relative à la répression du terrorisme et toute autre disposition législative portant sur la sécurité, afin de les mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains, ce que le Swaziland avait accepté de faire lors de son dernier examen ;
- abandonner toutes les poursuites pénales engagées contre des défenseur-e-s des droits humains et des opposant-e-s politiques au titre de textes législatifs tels que la Loi de 2008 relative à la répression du terrorisme et la Loi de 1938 relative aux activités séditeuses et subversives ;
- cesser d'utiliser la justice pénale pour violer les droits à la liberté d'expression et d'association ;
- veiller à ce que la liberté d'association soit protégée et que l'adhésion à des syndicats ou à des organisations politiques non violentes, ainsi que la participation aux activités de ces organisations, ne soient pas restreintes.

Discrimination envers les femmes :

- promulguer de toute urgence la loi relative aux crimes sexuels et aux violences domestiques, notamment en vue de remplacer la législation existante qui va à l'encontre des obligations du Swaziland au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, déterminer un délai pour accomplir cette démarche et s'engager publiquement à le respecter.

Droit à la vie et à l'intégrité physique :

- entreprendre de toute urgence un examen des lois, réglementations et procédures relatives au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;
- promulguer une loi spécifique définissant la torture et l'érigeant en infraction, et prévoyant des mesures efficaces visant à empêcher et punir toute violation du droit de ne pas être soumis à la torture, ce que le Swaziland avait accepté de faire lors de son dernier examen ;
- mettre en place un processus visant la création d'un organe efficace, indépendant et impartial chargé de surveiller et d'enquêter sur les allégations de violations des droits humains perpétrées par les forces de sécurité, et doté du pouvoir de donner des conseils sur des recours, notamment des poursuites ;
- veiller à ce que le rapport du *coroner* sur le décès en détention de Luciano Reginaldo Zavale soit rendu public lorsqu'il sera terminé, et à ce qu'une enquête sur de possibles infractions pénales soit ouverte et/ou que des mesures disciplinaires soient prises, le cas échéant.

Peine de mort :

- commuer sans délai toutes les peines de mort en peines d'emprisonnement, dans l'objectif d'abolir la peine capitale ;
- veiller à ce que les normes internationales en matière d'équité soient pleinement respectées dans toutes les affaires où les personnes mises en cause sont passibles de la peine de mort ;
- veiller à ce que, quelles que soient les circonstances, aucune condamnation à mort ne soit prononcée en violation des garanties prévues à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Normes internationales relatives aux droits humains :

- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques ;
- ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Normes internationales relatives au contrôle des armes :

- adhérer au Traité sur le commerce des armes et l'appliquer en veillant particulièrement à mettre en œuvre l'article 6, sur les interdictions, et l'article 7, sur l'exportation et l'évaluation des

demandes d'exportation, qui interdisent tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire ;

- appliquer intégralement le Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région, adopté par de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) ;
- appliquer intégralement et, lorsque c'est nécessaire, renforcer la législation nationale réglementant l'acquisition, la détention et l'utilisation des armes à feu par les civils.

Justice internationale :

- adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, et transposer intégralement ces deux instruments en droit interne ;
- adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et la transposer en droit interne ;
- ratifier dans les meilleurs délais et sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée le 25 septembre 2007, et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des victimes ou en leur nom et par d'autres États parties.

Recommandations au gouvernement du Tadjikistan

Normes internationales relatives aux droits humains :

- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques ;
- ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Normes internationales relatives au contrôle des armes :

- adhérer au Traité sur le commerce des armes et l'appliquer de façon stricte, en veillant particulièrement à mettre en œuvre l'article 6, sur les interdictions, et l'article 7, sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdisent tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire.

Justice internationale :

- ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et le transposer en droit interne ;
- adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et la transposer en droit interne ;
- adhérer sans réserve à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des victimes ou en leur nom et par d'autres États parties.

Recommandations au gouvernement de Tanzanie

Normes internationales relatives aux droits humains :

- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques ;
- ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant.

Normes internationales relatives au contrôle des armes :

- adhérer au Traité sur le commerce des armes et l'appliquer de façon stricte, en veillant particulièrement à mettre en œuvre l'article 6, sur les interdictions, et l'article 7, sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdisent tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire.

Peine de mort :

- commuer sans délai toutes les peines de mort en peines d'emprisonnement, dans l'objectif d'abolir la peine capitale ;
- veiller à ce que les normes internationales en matière d'équité soient pleinement respectées dans toutes les affaires où les personnes mises en cause sont passibles de la peine de mort ;
- veiller à ce que, quelles que soient les circonstances, aucune condamnation à mort ne soit prononcée en violation des garanties prévues à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Justice internationale :

- ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, signé le 27 janvier 2004, et le transposer en droit interne ;
- adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et la transposer en droit interne ;
- ratifier sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée le 29 septembre 2008, et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des victimes ou en leur nom et par d'autres États parties.

Recommandations au gouvernement de la Thaïlande

Constitution provisoire :

- abroger l'article 44 de la Constitution provisoire et restaurer la protection constitutionnelle des droits humains ;
- abroger l'ordonnance n° 3/2015 du Conseil pour la paix et l'ordre (NCPO), toutes les autres ordonnances qui restreignent arbitrairement le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et le droit de circuler librement, ainsi que les ordonnances permettant aux tribunaux militaires de poursuivre des civils.

Législation relative à l'État d'urgence et lois spéciales :

- abroger la Loi martiale de 1914 et le décret de 2005 relatif à l'état d'urgence, ou modifier ces textes pour en supprimer toutes les dispositions violant les droits humains, en particulier celles autorisant l'armée à placer arbitrairement des personnes en détention et favorisant l'impunité pour les auteurs de violations des droits humains ;

- veiller à ce que toutes les personnes en détention soient autorisées à contacter leur famille, à consulter un-e avocat-e et à voir un médecin indépendant, et à ce que le respect de ces garanties soit contrôlé de manière efficace ;
- ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et autoriser immédiatement des spécialistes indépendants des droits humains à disposer d'un plein accès à tous les lieux de détention ;
- mettre un terme aux arrestations et à la détention arbitraires, lever toutes les conditions auxquelles sont soumises les personnes après une détention de « rectification des comportements », et traduire dans les meilleurs délais chaque détenu-e devant une autorité judiciaire civile indépendante.

Législation sur la liberté d'expression, d'association et de réunion :

- garantir les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion et libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues ou emprisonnées uniquement pour avoir exercé ces droits sans violence ;
- effacer sans condition les peines, annuler les condamnations et abandonner les charges retenues contre toute personne poursuivie pour avoir exercé ses droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion ;
- abroger les lois relatives à la diffamation, et amender la Loi relative aux infractions dans le domaine de l'informatique ainsi que l'article 112 du Code pénal, qui érigent en infraction l'exercice du droit à la liberté d'expression.

Peine de mort :

en attendant l'abolition totale de la peine de mort :

- instaurer immédiatement un moratoire sur les exécutions ;
- commuer sans délai toutes les peines de mort en peines d'emprisonnement ;
- ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et adopter une législation abolissant la peine capitale ;
- supprimer immédiatement du droit national toutes les dispositions enfreignant le droit international relatif aux droits humains, en particulier en limitant la peine de mort aux « crimes les plus graves » ;
- veiller à ce que les normes internationales en matière d'équité soient rigoureusement respectées dans toutes les affaires où les personnes mises en cause sont passibles de la peine de mort.

Disparitions forcées, torture et autres mauvais traitements :

- légiférer en vue de mettre le droit national en conformité avec la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en érigeant explicitement la torture en infraction ;
- ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée le 9 janvier 2012, reconnaître, dès la ratification, la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou en leur nom et par d'autres États parties, et transposer la Convention en droit interne ;
- faire la lumière sur le lieu où se trouve chacune des personnes disparues et veiller à ce que les responsables de leur disparition soient traduit-e-s en justice ;
- veiller à ce que toutes les allégations de violations des droits humains commises par les forces de police ou de sécurité fassent l'objet d'enquêtes immédiates, exhaustives et indépendantes et à ce que les responsables de telles violations soient traduit-e-s en justice devant un tribunal civil. Dans l'attente de ces enquêtes, relever de ses fonctions toute personne raisonnablement soupçonnée d'avoir commis de tels actes de violence ;

- veiller à ce que les victimes de violations des droits humains et leurs familles obtiennent des réparations complètes ;
- adhérer dans les meilleurs délais et sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la transposer en droit interne.

Personnes réfugiées et en quête d'asile :

- ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, et traiter toutes les demandes d'asile sans délai et de façon efficace ;
- respecter strictement le principe de *non-refoulement* en veillant à ce qu'aucune personne ne soit transférée ou renvoyée de force vers un pays ou un territoire où elle court un risque réel de subir de graves violations des droits humains ;
- mettre un terme à la détention arbitraire des personnes réfugiées et en quête d'asile et faire cesser la détention des enfants au titre du contrôle des migrations.

Normes internationales relatives aux droits humains :

- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques.

Normes internationales relatives au contrôle des armes :

- ratifier et appliquer le Traité sur le commerce des armes, en veillant particulièrement à mettre en œuvre l'article 6, sur les interdictions, et l'article 7, sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdisent tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire.

Justice internationale :

- ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé le 2 octobre 2000, et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, et transposer ces deux instruments en droit interne.

Recommandations au gouvernement de Trinité-et-Tobago

Normes internationales relatives aux droits humains :

- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques ;
- ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant ;
- retirer la réserve émise à l'égard du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ratifier sans réserve le deuxième Protocole facultatif se rapportant à ce Pacte, qui vise l'abolition de la peine de mort.

Normes internationales relatives au contrôle des armes :

- ratifier et appliquer le Traité sur le commerce des armes, en veillant particulièrement à mettre en œuvre l'article 6, sur les interdictions, et l'article 7, sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdisent tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire ;
- appliquer intégralement la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes ;

- appliquer intégralement et, lorsque c'est nécessaire, renforcer la législation nationale réglementant l'acquisition, la détention et l'utilisation des armes à feu par les civils.

Peine de mort :

en attendant l'abolition totale de la peine de mort,

- instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine capitale, comme le prévoient cinq résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, notamment la résolution 69/176 adoptée le 18 décembre 2014 ;
- commuer sans délai toutes les peines de mort ;
- abolir toutes les dispositions de la législation nationale prévoyant la condamnation obligatoire à la peine capitale ;
- veiller à ce que les normes internationales en matière d'équité soient rigoureusement respectées dans toutes les affaires où les personnes mises en cause sont passibles de la peine de mort.

Justice internationale :

- adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et la transposer en droit interne ;
- ratifier sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des victimes ou en leur nom et par d'autres États parties.